

ASSEMBLÉE NATIONALE25 avril 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 19

présenté par
MM. Rivière et Luca

ARTICLE 24

Après l'alinéa 7 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 4° *bis* A la fin du 6°, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « deux ans ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de relever la durée de contribution effective à l'entretien et à l'éducation de l'enfant français.

Il s'agit en effet ici de l'hypothèse dans laquelle l'étranger ne s'est pas occupé de son enfant depuis sa naissance.

Il ne faudrait donc pas que le rôle et la charge de parent ne soient découverts qu'à l'occasion d'un projet de régularisation de son séjour, mais s'inscrivent réellement dans la durée.